

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
Mme Bello-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Après le premier alinéa du VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-O-A du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de l'imposition des revenus 2009, les contribuables fiscalement domiciliés en France pourront bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % du montant de leurs souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité au profit de sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans les établissements situés dans les départements d'outre-mer.

« L'investissement réalisé est retenu dans la limite d'un plafond de 12 000 euros pour une personne seule ou 24 000 euros pour un couple soumis à l'imposition commune. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de favoriser la mobilisation de l'épargne en faveur des entreprises des départements d'Outre-mer.

Cet amendement propose d'appliquer aux fonds d'investissement de proximité des DOM le régime fiscal existant en Corse depuis 2007 : la réduction d'impôt passerait ainsi de 25% à 50% des fonds placés dans les FIP.

Les FIP participant au financement des PME, ils constituent un outil intéressant pour mobiliser l'épargne locale en direction des économies locales.